

Moyens et principaux arguments

La République de Pologne fait grief au Tribunal d'avoir interprété de manière erronée l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 1257/1999 et l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1698/2005 en ce qu'il a considéré que la condition d'octroi de l'aide à la préretraite était l'exercice, par le cédant agricole, d'une activité agricole à des fins commerciales avant la cession de l'exploitation, alors que ces dispositions prévoient, d'une part, que l'intéressé doit avoir exercé une activité agricole (à des fins commerciales ou non commerciales) pendant les dix ans qui précèdent la cession de l'activité et, d'autre part, l'interdiction, pour le cédant agricole, d'exercer une activité agricole à des fins commerciales après la cession de l'exploitation.

Selon la République de Pologne, le droit de l'Union ne prévoit pas d'exigence liée à l'exercice d'une activité agricole à des fins commerciales pendant la période précédant la cession de l'activité. L'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 1257/1999 et l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1698/2005 prévoient que l'intéressé doit avoir exercé une activité agricole pendant les dix ans qui précèdent la cession de l'activité, mais cette activité, pendant cette période, peut revêtir un caractère commercial ou non commercial. En outre, ces dispositions interdisent au cédant agricole d'exercer une activité agricole à des fins commerciales après la cession de l'exploitation.

(¹) JO L 67, p. 20.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie) le 11 mai 2015 — Vasilka Ivanova Gogova/Ilia Dimitrov Iliev

(Affaire C-215/15)

(2015/C 236/39)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven kasatsionen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vasilka Ivanova Gogova

Partie défenderesse: Ilia Dimitrov Iliev

Questions préjudicielles

- 1) La possibilité, prévue par la loi, que la juridiction civile résolve le litige en cas de désaccord entre les parents concernant le voyage à l'étranger de l'enfant et la délivrance de documents d'identité constitue-t-elle une affaire relative à «l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), lu en combinaison avec l'article 2, point 7, à laquelle peut s'appliquer l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 (¹) du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, si la loi matérielle applicable prévoit un exercice conjoint de ces droits parentaux à l'égard de l'enfant? et
- 2) Les motifs fondant la compétence internationale s'appliquent-ils à une affaire civile relative à la responsabilité parentale lorsque la décision remplace un fait juridique important pour la procédure administrative concernant l'enfant et que la loi applicable prévoit que cette procédure doit se dérouler dans un État membre de l'Union européenne déterminé?

- 3) Faut-il considérer qu'il y a prorogation de compétence au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2201/2003 et dans les conditions prévues par cette disposition lorsque le représentant du défendeur n'a pas contesté la compétence de la juridiction mais qu'il n'est pas mandaté et a été désigné par la juridiction en raison de difficultés de notification au défendeur et de participation de celui-ci à la procédure, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant mandaté par lui?

⁽¹⁾ JO L 338, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland (Irlande) le 22 mai 2015 —
Minister for Justice and Equality/Francis Lanigan**

(Affaire C-237/15)

(2015/C 236/40)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Ireland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minister for Justice and Equality

Partie défenderesse: Francis Lanigan

Questions préjudicielles

- 1) Quel est l'effet du non-respect des délais prévus par l'article 17 de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) ⁽¹⁾ lu en combinaison avec les dispositions de l'article 15 de la même décision-cadre?
- 2) Le non-respect des délais prévus par l'article 17 de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) ouvre-t-il des droits à la personne qui a été maintenue en détention dans l'attente d'une décision sur sa remise pendant une durée excédant ces délais?

⁽¹⁾ JO L 190, p. 1.

**Pourvoi formé le 27 mai 2015 par le Land Hessen contre l'arrêt du Tribunal (première chambre)
rendu le 17 mars 2015 dans l'affaire T-89/09, Pollmeier Massivholz GmbH & Co. KG/Commission
européenne**

(Affaire C-242/15 P)

(2015/C 236/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Land Hessen (représentants: U. Soltész, A. Richter, avocats)

Autres parties à la procédure: Pollmeier Massivholz GmbH & Co. KG, Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 17 mars 2015 dans l'affaire T-89/09 en ce qu'il annule la décision de la Commission (2008)6017 final, du 21 octobre 2008, aide d'État N 512/2007 — Allemagne, Abalon Hardwood Hessen GmbH;